

est infligée, ou lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire

Code criminel

(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 737, par. 4).

1. La suramende compensatoire qui doit être versée par un contrevenant condamné ou absous à l'égard d'une infraction prévue au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.R.C. 1985, c. C-38.8) ou à la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16) est payable à la date d'échéance de paiement de l'amende qui est infligée ou, lorsqu'aucune amende n'est infligée, dans les 45 jours de la condamnation ou de l'absolution prononcée par le tribunal.

2. Le présent décret remplace le Décret concernant la date d'échéance de paiement de la suramende compensatoire (chapitre CCR, r. 1.01).

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71234

Gouvernement du Québec

Décret 947-2019, 4 septembre 2019

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec

peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour définir, pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, les mots « bicyclette motorisée », « aide à la mobilité motorisée » et « appareil de transport personnel motorisé »;

ATTENDU QUE la Société a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1);

ATTENDU QUE, lors de la séance de son conseil d'administration tenue le 20 mars 2019, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2019, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3, des paragraphes 31^o et 32^o de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 4.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1. Dans le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 10 de la Loi, édicté par le paragraphe 2 de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), on entend par :

«bicyclette motorisée»: une bicyclette ou un tricycle munis d'un moteur;

«aide à la mobilité motorisée»: un fauteuil roulant muni d'un moteur, un triporteur, un quadriporteur ou toute autre aide à la locomotion munie d'un moteur;

«appareil de transport personnel motorisé»: une planche à roulettes, une trottinette, un véhicule-jouet, une voiturette de golf, un véhicule gyroscopique ou auto-équilibré ou un monocycle munis d'un moteur.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 novembre 2019.

71236

A.M., 2019

Arrêté du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en date du 4 septembre 2019

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2019 d'un projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 45 jours prévu dans l'avis de publication est expiré et que des commentaires ont été reçus;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicté avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 4 septembre 2019

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

CHAPITRE 1
OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de prévoir les catégories d'autorisations d'enseigner que le ministre peut déterminer en application de l'article 23 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les activités qu'elles permettent et, le cas échéant, leur période de validité et les restrictions qui s'y attachent.

Il a par ailleurs pour objet de prévoir les diplômes ou les autres conditions de formation qui donnent ouverture aux autorisations, ainsi que la procédure d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation.

CHAPITRE 2
NOMENCLATURE DES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

2. Le ministre peut délivrer des autorisations d'enseigner pour la formation générale, en éducation préscolaire et en enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour la formation professionnelle au secondaire. Elles valent pour l'ensemble des commissions scolaires et pour les établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou sont limitées à certaines commissions scolaires.